



Assemblée générale

Distr. limitée
26 décembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session Cinquième Commission

Points 117 et 128 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne

Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations officielles

Rapports d'activité du Bureau des services de contrôle interne

L'Assemblée générale,

I Activités du Bureau des services de contrôle interne

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999, 59/272 du 23 décembre 2004 et 60/259 du 8 mai 2006,

Ayant examiné les rapports d'activité du Bureau des services de contrôle interne¹ et la note du Secrétaire général s'y rapportant² ainsi que la section pertinente du rapport annuel du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit³,

1. *Réaffirme* que c'est à elle qu'incombent au premier chef l'examen des rapports qui lui sont présentés et la prise des décisions qu'ils appellent;

2. *Réaffirme également* le rôle de contrôle qui est le sien et celui qui revient à la Cinquième Commission en matière administrative et budgétaire;

3. *Réaffirme en outre* que les mécanismes de contrôle interne et externe sont indépendants et ont des rôles distincts et différents;

¹ A/63/302 (Part I) et Add.1.

² A/63/302 (Part I)/Add.2.

³ A/63/328 (Sect. III, A, B et C).



4. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit;

5. *Rappelle* sa résolution 61/275 du 29 juin 2007, dans laquelle elle a approuvé le mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit;

6. *Prend note* du rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne¹ et des notes du Secrétaire général s'y rapportant²;

7. *Souligne* que les recommandations du Bureau des services de contrôle interne qui ont été acceptées doivent être pleinement appliquées et prie le Secrétaire général de veiller à ce que des informations détaillées soient fournies concernant leur application, en indiquant, quand il y a lieu, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été intégralement appliquées;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les résolutions pertinentes telles que les résolutions intersectorielles relatives aux opérations de maintien de la paix, soient portées à l'attention des directeurs de programme concernés, et demande que le Bureau des services de contrôle interne en tienne compte dans la conduite de ses activités;

9. *Prie également* à cet égard le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les résolutions pertinentes ayant trait aux activités du Bureau des services de contrôle interne soient portées à l'attention des directeurs de programme concernés;

10. *Prend note* des recommandations concernant le Bureau des services de contrôle interne figurant dans la section pertinente du rapport annuel du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce que ces recommandations soient intégralement appliquées, compte tenu des dispositions de ses résolutions 48/218 B, 54/244 et 59/272;

11. *Encourage* les organes de contrôle interne et externe de l'Organisation à intensifier leur coopération notamment en organisant des séances communes de planification des travaux, sans préjudice de l'indépendance de chacun;

10. *Prend note* du paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et rappelle que l'une des tâches du Comité consultatif aux termes de son mandat est de donner à l'Assemblée un avis sur l'efficacité, la rentabilité et l'impact des activités d'audit et des autres fonctions de contrôle du Bureau des services de contrôle interne;

11. *Note* que le mandat quinquennal non renouvelable du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne prendra fin en juillet 2010 et à cet égard prie instamment le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises en temps voulu pour lui trouver un successeur, dans le respect absolu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 5 de sa résolution 48/218 B;

II

Investigations du Bureau des services de contrôle interne et Équipe spéciale d'investigation concernant les achats

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999, 57/282 (sect. IV) du 20 décembre 2002, 59/272 du 23 décembre 2004, 59/287 du 13 avril 2005, 61/245 du 22 décembre 2006, 61/275 et 61/279 du 29 juin 2007, 62/234 du 22 décembre 2007 et 62/247 du 3 avril 2008,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les informations demandées au paragraphe 17 de sa résolution 62/247⁴ et sur les pratiques liées à l'échange d'informations entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités nationales chargées de veiller au respect de la loi, ainsi qu'au renvoi d'affaires présumées être de caractère pénal mettant en cause des membres du personnel, des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies⁵, le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2008⁶, le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats⁷, les notes du Secrétaire général contenant ses observations à leur sujet⁸ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les informations demandées au paragraphe 17 de la résolution 62/247 de l'Assemblée générale⁴;

2. *Prend note également* du rapport du Secrétaire général sur les pratiques liées à l'échange d'informations entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités nationales chargées de veiller au respect de la loi, ainsi qu'au renvoi d'affaires présumées être de caractère pénal mettant en cause des membres du personnel, des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies⁵;

3. *Prend note en outre* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2008⁶, du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats⁷ et des notes du Secrétaire général contenant ses observations à leur sujet⁸;

4. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports sur la question⁹, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. *Prend note* du travail accompli par l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats;

6. *Souligne* qu'elle s'engage à empêcher et à dissuader la fraude et les malversations au sein de l'Organisation et considère que cette action ne peut être menée à long terme par un organe ad hoc;

7. *Rappelle* que l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats est un organe ad hoc;

8. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de transférer à la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne, au début de 2009, les dossiers dont l'Équipe spéciale d'investigation est encore saisie;

⁴ A/63/369.

⁵ A/63/331.

⁶ A/63/329.

⁷ Voir A/63/167.

⁸ A/63/329/Add.1 et A/63/167/Add.1.

⁹ A/63/492 et A/63/490.

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau des services de contrôle interne dispose dans le cadre de la structure approuvée des compétences et des capacités nécessaires pour enquêter efficacement sur les allégations de fraude, de corruption et de faute professionnelle ayant trait aux achats;

10. *Prend note* du paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰ concernant les éléments particuliers aux ressources humaines;

11. *Insiste* sur l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, rappelle la section II de sa résolution 61/244 du 22 décembre 2006 et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies régissant le recrutement du personnel de l'Organisation soient pleinement appliquées;

12. *Réaffirme* que l'administration ne doit pas délibérément laisser un certain nombre de postes vacants, cette pratique venant nuire à la transparence du processus budgétaire et à l'efficacité de la gestion des ressources humaines et financières;

13. *Se déclare préoccupée* par le fait que plusieurs postes de la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne sont vacants depuis le début de 2008 et prie le Secrétaire général de tout faire pour les pourvoir en priorité, conformément aux dispositions pertinentes régissant le recrutement du personnel de l'Organisation;

14. *Souligne* que toute modification ayant des incidences administratives et financières doit être examinée et approuvée par elle conformément aux procédures établies et notamment à l'article 2.9 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation¹¹;

15. *Note* que les enquêtes concernant les cas de fraude, de corruption et de faute professionnelle doivent souvent être effectuées sans délai;

16. *Rappelle* le paragraphe 18 de sa résolution 62/247, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir, afin qu'elle puisse l'examiner et l'approuver, en étroite coopération avec le Bureau des services de contrôle interne, un rapport contenant des informations détaillées sur les mandats relatifs à l'examen d'ensemble consacré aux investigations à l'Organisation des Nations Unies auquel il est proposé de procéder, avant qu'elle-même ne se prononce quant à la nécessité d'un tel examen, compte tenu du rôle et du mandat du Bureau des services de contrôle interne tels qu'institués par sa résolution 48/218 B, du cadre de conduite des investigations adopté dans la section IV de sa résolution 57/282 et dans sa résolution 59/287, de la réforme du système d'administration de la justice, des décisions qu'elle a prises en vue de renforcer la fonction d'investigation du Bureau des services de contrôle interne et de celles qu'elle a prises concernant le dispositif de responsabilisation, la gestion axée sur les résultats, la gestion globale des risques et le dispositif de contrôle interne;

17. *Souligne* qu'en effectuant ses investigations, le Bureau des services de contrôle interne doit respecter pleinement le droit des fonctionnaires intéressés à une procédure régulière;

¹⁰ A/63/490.

¹¹ ST/SGB/2003/7.

18. *Prend note* des travaux du Bureau des services de contrôle interne portant sur l'élaboration d'un manuel d'enquête détaillé, la révision et le renforcement des consignes permanentes les plus importantes en la matière et la mise au point d'un programme général de formation destiné aux directeurs et aux autres membres du personnel prenant part aux investigations, et souligne qu'il importe d'achever ces travaux et de permettre à l'ensemble du personnel de l'Organisation de les consulter dans les plus brefs délais;

19. *Prie* le Secrétaire général de préparer dans les plus brefs délais des règles et méthodes normalisées pouvant s'appliquer à toutes les investigations effectuées au sein de l'Organisation à l'exception de celles qui relèvent du Bureau des services de contrôle interne, de veiller à ce que ces règles et méthodes puissent être consultées par l'ensemble du personnel de l'Organisation et de lui fournir à sa soixante-quatrième session des informations à ce sujet, sans préjudice du paragraphe 18 de sa résolution 62/247;

20. *Souligne* qu'il importe d'appliquer pleinement les recommandations du Bureau des services de contrôle interne qui ont été acceptées, et notamment de saisir les autorités nationales et d'intenter des actions en recouvrement lorsque c'est nécessaire, et d'assurer une coordination efficace entre le Bureau des services de contrôle interne et les autres services du Secrétariat à cet égard.
